



**Décision n° CODEP-DRC-2022-033330 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2022 autorisant le CEA à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 22**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 17 avril 1980 autorisant la création par le commissariat à l’énergie atomique d’une installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite PEGASE, par la modification du réacteur PEGASE, mis à l’arrêt définitif, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à modifier l’installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite PEGASE, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2017-006524 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2017 fixant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) des prescriptions relatives aux opérations de désentreposage de l’installation Pégase de l’installation nucléaire de base n° 22 implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2020-062379 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2020 fixant au CEA les prescriptions applicables à l’installation Pégase de l’INB n° 22, au vu des conclusions du réexamen périodique, et modifiant la décision n° CODEP-CLG-2017-006524 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 10 février 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-DRC-2021-032375 du 31 août 2021 accusant réception des deux demandes et demandant la transmission d’éléments complémentaires ;

Vu le courrier de l’ASN référence CODEP-DRC-2022-009693 du 11 mars 2022 prorogeant le délai d’instruction des demandes d’autorisation de modification notables relatives au projet DECAP ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier référencé CEA DG/CEACAD/CSN DO 2021-420 du 14 juin 2021 portant sur l'entreposage de combustibles dans emploi (CSE) en conteneur C3L dans l'installation Cascad ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier du CEA référencé DG/CEACAD/CSN DO 2021-434 du 23 juin 2021 portant sur le reconditionnement de CSE en conteneur C3L dans l'installation Pégase ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2021-841 du 8 décembre 2021, le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-83 du 3 février 2022 et le courrier DG/CEACAD/CSN DO 2022-286 du 28 avril 2022 ;

Considérant que les demandes présentées par le CEA le 14 juin et le 23 juin 2021 susvisées portent sur la mise en service de la cellule de reconditionnement de CSE en conteneur C3L dans l'installation Pégase et l'entreposage des CSE en conteneurs C3L dans l'installation Cascad, dans le cadre du projet « DECAP » ; que ce projet, une fois en fonctionnement, permettra de répondre à la prescription n° 2 de la décision du 21 décembre 2020 susvisé ; que les dispositions de sûreté et de radioprotection retenues sont acceptables ;

Considérant que les équipements et procédés qui seront utilisés pour ce projet bénéficient d'un fort retour d'expérience ; qu'en outre, le CEA a prévu de tester les équipements du procédé par des essais inactifs en usine sur une maquette à l'échelle 1 ; que ces essais en usine seront complétés par des essais inactifs sur site avant la mise en service effective du procédé,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 22 dans les conditions prévues par ses demandes du 14 et du 23 juin 2021 susvisées, complétées par ses courriers du 8 décembre 2021, du 3 février 2022 et du 28 avril 2022 susvisés.

#### **Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 août 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

*Signé par*

**Igor SGUARIO**